

## Arrêt

n°131 673 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,**

Vu « *le recours en extrême urgence pour l'annulation (...)* » introduit le 20 octobre 2014 par X, contre la décision de refus de visa prise le 9 octobre 2014 à l'égard de Nicole KANOOU, de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014 à 11.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme S. TOUKEM, la requérante, qui comparaît en personne, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1.1.** A titre liminaire, le Conseil entend souligner que malgré l'intitulé inexact de la requête, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer le recours comme sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, la requérante faisant valoir les délais serrés auxquelles Mme N. K. est soumise pour rejoindre son établissement scolaire.

**1.2.** Conformément à l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été introduit par la sœur de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation, *a fortiori* à la suspension, d'un acte qui n'affecte pas sa situation juridique, et n'a pas davantage la qualité d'avocat, seule susceptible de l'habiliter à représenter devant le Conseil la destinataire de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter légalement la destinataire de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.